

## Convention télégraphique internationale, révisée à Rome (1872) et Règlement et tarifs y annexés (1872)

Extraits de la publication :

*Documents de la Conférence télégraphique internationale de Rome.*  
Publiés par le Bureau international des administrations télégraphiques.  
Berne : Imprimerie Rieder & Simmen, 1872

### Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication *Documents de la Conférence télégraphique internationale de Rome* (688 pages) :
  - Index (1 page)
  - Rectifications et errata (1 page)
  - Convention télégraphique internationale, révisée à Rome (pages 1-27)
  - Tarifs annexés à la Convention : Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux (pages 29-45)
  - Règlement annexé à la Convention : Règlement de service international (pages 49-82)
  - Répertoire (pages 675-688).
2. Les extraits et le fichier pdf ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT en mars 2007 à partir du texte imprimé original.

## INDEX.

---

	Pages.
I. CONVENTION . . . . .	1
Tarifs annexés à la Convention . . . . .	29
Règlement annexé à la Convention . . . . .	49
II. PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS . . . . .	83
Projet de Règlement des Conférences . . . . .	85
Convention de Paris révisée à Vienne et amendements présentés . . . . .	91
III. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES . . . . .	211
Séance d'ouverture . . . . .	213
Première séance . . . . .	219
Règlement des Conférences (annexe au procès-verbal de la première séance) . . . . .	236
Deuxième séance . . . . .	241
Troisième séance . . . . .	261
Quatrième séance . . . . .	275
Cinquième séance . . . . .	277
Sixième séance . . . . .	307
Septième séance . . . . .	329
Huitième séance . . . . .	351
Neuvième séance . . . . .	379
Dixième séance . . . . .	403
Onzième séance . . . . .	429
Douzième séance . . . . .	453
Treizième séance . . . . .	479
Quatorzième séance . . . . .	493
Quinzième séance . . . . .	509
Seizième séance . . . . .	535
Dix-septième séance . . . . .	561
Dix-huitième séance . . . . .	569
Dix-neuvième séance . . . . .	585
Vingtième séance . . . . .	609
Vingt-et-unième séance . . . . .	631
Vingt-deuxième séance . . . . .	651
Vingt-troisième séance . . . . .	663
Observations des Compagnies sous-marines unies sur les tarifs de la Chine par la voie de Sibérie (annexe au procès-verbal de la vingt-troisième séance) . . . . .	667
Vingt-quatrième séance . . . . .	671
Répertoire . . . . .	675

---

## RECTIFICATIONS ET ERRATA.

- Page 21. Convention art. 54, § 7, ligne 3. Au lieu de „cette frontière“, lire „la frontière.“<sup>1)</sup>
- „ 35. Taxes de l'Autriche-Hongrie, alinea 3<sup>o</sup>, lignes 3—4. Au lieu de „Roumande“ lire „Roumanie.“
- „ 68. Règlement, art. XVIII, § 5, lignes 6—7. Supprimer les mots „en réservant le règlement ultérieur de la somme déposée.“<sup>2)</sup>
- „ 82. Règlement, art. XXXVI, ligne 4. Au lieu de „auquel“, lire „auxquels“.
- „ 87. Projet de Règlement des Conférences, art. 14, ligne 1. Au lieu de „l'avis de la proposition“, lire „l'avis ou la proposition.“
- „ 94. Art. 3. Amendement du Portugal, ligne 1. Au lieu de „Les appareils Morse et Hughes“, lire „les alphabets Morse et Hughes.“
- „ 111. Art. 25. Amendement de la Belgique. Après le mot Belgique, lire „Remplacer cet article par la rédaction suivante.“
- „ 129. Art. 41. Amendements de la Belgique et de la France. Après le mot Belgique et après le mot France, lire „Remplacer cet article par la rédaction suivante.“
- „ 136. Art. 48. Amendement de l'Autriche-Hongrie B. Au lieu de „Effacer le paragraphe 2“, lire „Dans le paragraphe 2, effacer l'alinéa 2<sup>o</sup>“.
- „ 140. Art. 51. Amendement de la France. Observations. Au lieu de „Voir les observations relatives à l'article nouveau à intercaler après l'article 25“, lire „Voir les observations relatives à l'article 25.“
- „ 182. Art. VII. Amendement de la Russie. Lire „Dans le paragraphe 5, h, ajouter etc.“
- „ 182. Art. VII. Amendement de la Suède, lire „Dans le paragraphe 8, remplacer etc.“
- „ 191. Art. XVII. Amendement de la Grande-Bretagne (Administration des Indes) Au lieu de „n'a pu être trouvé“ lire „n'a pas été trouvé.“
- „ 193. Art. XVIII. Amendement de l'Italie. C. Observation. Au lieu de „cette indication“, lire „cette modification.“
- „ 194. Art. XIX. Propositions des Compagnies. Effacer les propositions des Compagnies sous-marines unies mentionnées pour l'article XIX et les reporter à l'article XXIX, page 205.
- „ 200. Art. XXVII. Amendement de l'Allemagne A ligne 2 et 3. Au lieu de „par offices“, lire „par les offices.“
- „ 201. Art. XXVII. Amendement de l'Allemagne, ligne 6. Au lieu de „7. Les erreurs“ lire „9. Les erreurs etc.“
- „ 205. Art. XXIX. Ajouter après les Amendements des Gouvernements les propositions des Compagnies, insérés, après l'article XIX, page 194.
- „ 252, Ligne 16. Au lieu de „Alphabet“, lire „Alphabets.“
- „ 281, Ligne 33. Au lieu de „l'article 13“, lire „l'article 12.“
- „ 298, Ligne 16. Au lieu de „produite à Rome“, lire „produite à Vienne.“
- „ 544, Ligne 28. Au lieu de „se rattachent à“, lire „se rapportent à.“
- „ 605, Ligne 26. Au lieu de „proposée“, lire „proposé.“

1) Rectification proposée par l'office Allemande et admise par les autres offices.

2) id. id. id.

**I.**

**CONVENTION.**



# CONVENTION.



*Les Etats qui ont participé à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 Mai 1865 et révisée à Vienne le 21 Juillet 1868, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ont résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience. A cet effet, les délégués soussignés se sont réunis à Rome, et, conformément aux dispositions de l'article 62, ont arrêté d'un commun accord, sous réserve d'approbation, les stipulations suivantes, applicables à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 1872.*

## TITRE PREMIER.

### DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

#### ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

## ART. 2.

Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir ;

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants.

*Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.*

## ART. 3.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

## TITRE II.

## DE LA CORRESPONDANCE.

## SECTION PREMIÈRE.

## CONDITIONS GÉNÉRALES.

## ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

## ART. 5.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

## ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

## SECTION II.

## DU DÉPÔT.

## ART. 7.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories.

1° Dépêches d'Etat: celles qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches.

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles sont adressées à un personnage officiel et qu'elles traitent d'affaires de service.

2° Dépêches de service: celles qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Dépêches privées.

## ART. 8.

Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles, que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.

#### ART. 9.

*Les dépêches en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, ou en langue latine.*

Chaque Etat désigne, parmi les langues usitées sur ses territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

*Sont considérées comme dépêches en langage secret :*

*1° Celles qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes ;*

*2° Celles qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, dont la signification commerciale ne serait pas connue du bureau d'origine ;*

*3° Les dépêches contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe du présent article.*

#### ART. 10.

*Les dépêches d'Etat et de service peuvent être émises en langage secret, dans toutes les relations.*

*Les dépêches privées peuvent être échangées en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.*

*Les Etats qui n'admettent pas les dépêches privées en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 21.*

Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel.

## ART. 11.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques, et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

## SECTION III.

## DE LA TRANSMISSION.

## ART. 12.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

- 1° Dépêches d'Etat;
- 2° Dépêches de service;
- 3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1<sup>er</sup>, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu, ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les dépêches de passage, qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondues et transmises indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

#### ART. 13.

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

#### ART. 14.

*Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner à la dépêche.*

*Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.*

#### ART. 15.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau, à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste (lettre chargée d'office), ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose.

Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, ou

que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

ART. 16.

Les dépêches, qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mises au rebut.

ART. 17.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

---

SECTION IV.

DE LA REMISE A DESTINATION.

---

ART. 18.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'Administration du bureau destinataire en dispose.

ART. 19.

Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service

de transport plus rapide que la poste, et chaque Etat s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.

---

SECTION V.  
DU CONTROLE.

---

ART. 20.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

ART. 21.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondance, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

---

SECTION VI.  
DES ARCHIVES.

---

ART. 22.

Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues, sont conservés au moins pendant *six mois*, à compter

de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

*Ce délai est porté à dix-huit mois pour les dépêches enregistrées.*

#### ART. 23.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

### SECTION VII.

#### DE CERTAINES DÉPÊCHES SPÉCIALES.

#### ART. 24.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.

Si la dépêche primitive ne peut être remise *au bout de six semaines*, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive.

*Les dispositions des trois premiers paragraphes du présent article ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.*

*Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.*

#### ART. 25.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté *d'en demander le collationnement*. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

#### ART. 26.

L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant, lui soit transmise par la voie télégraphique.

Si la dépêche ne peut être remise, *le bureau d'arrivée en informe le bureau de départ par un avis contenant les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir sa dépêche au destinataire, s'il y a lieu. Lorsqu'il n'y a pas d'erreur de service à rectifier, cet avis tient lieu d'accusé de réception.*

L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

#### ART. 27.

*Les dépêches pour lesquelles l'expéditeur a demandé la réponse payée, le collationnement ou l'accusé de réception sont enregistrées, et il en est délivré reçu au déposant.*

*Sont également enregistrées les dépêches d'Etat et les dépêches échangées avec les offices extra-européens, même lorsqu'elles ne comportent pas d'opérations accessoires.*

## ART. 28.

Lorsqu'une dépêche porte la mention „faire suivre.“ sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention „faire suivre“ est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées, *dans les conditions des paragraphes précédents, à l'adresse qu'elle aura indiquée.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pouvoir les accepter.*

## ART. 29.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées:

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

## ART. 30.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches *collationnées*, les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples et les accusés de réception.

## ART. 31.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

---

**TITRE III.****DES TAXES.**

---

**SECTION PREMIÈRE.****PRINCIPES GÉNÉRAUX.**

---

**ART. 32.**

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt

mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Toutefois les offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, *ainsi qu'à employer la gradation par mot, après avoir obtenu le consentement des autres offices intéressés, conformément aux dispositions de l'article 34. Pour le parcours européen, cette dépêche est taxée conformément aux dispositions du paragraphe précédent.*

### ART. 33.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc, *et que la taxe d'une dépêche quelconque soit un multiple du quart de franc.*

Il sera perçu pour un franc:

*En Allemagne, 8 silbergros ou 28 Kreuzer;*

*En Autriche et Hongrie, 40 Kreuzer (valeur autrichienne);*

*En Danemark, 35 shillings;*

*En Espagne, 0,40 écu ou une peseda;*

*Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;*

*En Grèce, 1,16 drachme;*

*Dans l'Inde-Britannique, 0,42 roupie;*

*En Italie, 1 Lira;*

*En Norwège, 22 skillings;*

*Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 50 cents;*

*En Perse, 1 sahibkran;*

*En Portugal, 200 reis;*

*En Roumanie, 1 piastre nouvelle;*

*En Russie, 25 copeks;*

En Serbie. 5 piastres;

En Suède, 72 oeres;

En Turquie. 4 piastres 13 paras 1 aspre medjidiés.

Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

#### ART. 34.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être *modifiées* d'un commun accord entre les Gouvernements intéressés; toutefois *ces modifications* devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire que *deux* mois au moins après sa notification *par le Bureau international*.

---

### SECTION II.

#### DE L'APPLICATION DES TAXES.

---

#### ART. 35.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 8 de l'article suivant *et au paragraphe 2 de l'article 40*.

#### ART. 36.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre des mots employés *par l'expéditeur* à les exprimer.

*Dans le cas où il n'est pas certain qu'une réunion de mots employée par l'expéditeur soit contraire à l'usage de la langue, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.*

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

#### ART. 37.

*Dans les dépêches en langage secret, l'adresse, la signature et les parties du texte en langage ordinaire ou convenu, sont comptées conformément à l'article précédent.*

*Pour les parties du texte composées, soit en chiffres ou en lettres secrètes, soit en langue non admise aux termes de l'article 9, le compte des mots est établi de la manière suivante:*

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots à taxer;

l'excédant est compté pour un mot. Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué expressément qu'ils ne doivent pas être transmis.

ART. 38.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

ART. 39.

Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

ART. 40.

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article 14.

L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule et n'est point taxée.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

---

SECTION III.

DES TAXES SPÉCIALES.

ART. 41.

La taxe *du collationnement* est égale à la moitié de celle de la dépêche, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.

## ART. 42.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.

## ART. 43.

La taxe des réponses payées et des accusés de réception à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de l'accusé de réception et son point de destination.

## ART. 44.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités *desservies par des bureaux* différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations, moins une.

## ART. 45.

Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

## ART. 46.

*Les dépêches de toute nature qui doivent être remises à destination par voie postale ou déposées poste-restante, sont remises à la poste, comme lettres recommandées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants:*

1° *Les correspondances qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des Etats contractants, sont*

*soumises à une taxe variable dans les limites de deux francs et demi, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé, une fois pour toutes, par l'Administration qui se charge de l'expédition, et notifié à toutes les autres Administrations.*

*2° Les dépêches transmises à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiées par poste sur le territoire voisin, sont déposées à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.*

*Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article 15.*

#### ART. 47.

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs, par dépêche simple de 20 mots.

### SECTION IV.

#### DE LA PERCEPTION.

#### ART. 48.

La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus, à l'arrivée, sur le destinataire:

1° La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déter-

minée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

---

ART. 49.

Les taxes perçues en moins, *soit* par erreur, *soit* par suite de refus du destinataire *ou de l'impossibilité de le trouver*, doivent être complétées par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

---

SECTION V.

DES FRANCHISES.

---

ART. 50.

Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

---

SECTION VI.

DES DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

---

ART. 51.

Est remboursée à l'expéditeur par l'*Administration* qui l'a perçue, sauf recours contre les autres *Administrations*, s'il y a lieu :

1° La taxe intégrale de toute dépêche *qui a éprouvé un retard notable*, ou qui n'est pas parvenue à destination par le fait du service télégraphique;

2° *La taxe intégrale de toute dépêche collationnée qui par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.*

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur *de toute dépêche* a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un Office non-adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

#### ART. 52.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'article 39.

#### ART. 53.

Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les *deux* mois de la perception.

Ce délai est porté à six mois pour les *dépêches enregistrées*.

---

### TITRE IV.

#### DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

---

#### ART. 54.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet une dépêche sémaphorique venant de la mer, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux Etats.

Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

Les taxes *peuvent être* réglées *de commun accord*, d'après le nombre des dépêches qui ont franchi *cette* frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. *Dans ce cas*, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, *s'il y a lieu*, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

#### ART. 55.

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception *sont acquises* à l'office destinataire, *soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au dernier paragraphe de l'article précédent*.

*Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des dépêches ordinaires.*

#### ART. 56.

Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

## ART. 57.

Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

## ART. 58.

Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créateur en francs effectifs.

---

**TITRE V.****DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

---

**SECTION PREMIÈRE.****DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET DES CONFÉRENCES.**

---

**ART. 59.**

Les dispositions de la présente Convention sont complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les Administrations télégraphiques des Etats contractants.

Les dispositions de ce règlement entrent en vigueur en même temps que la présente Convention. Elles peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les dites Administrations.

**ART. 60.**

*Le Bureau international des Administrations télégraphiques est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Etats contractants désigné par la Conférence. Les attributions de ce bureau,*

dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants, sont déterminées ainsi qu'il suit :

Il centralise les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, rédige le tarif, dresse une statistique générale, procède aux études d'utilité commune dont il serait saisi, et rédige un journal télégraphique en langue française.

Ces documents *sont* distribués par ses soins aux Offices des Etats contractants.

Il *instruit* les demandes de modifications au règlement de service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations, *fait* promulguer, en temps utile, les changements adoptés.

#### ART. 61.

La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances, qui y ont pris part, seront représentées.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants, entre les délégués des dits Etats.

La prochaine réunion aura lieu en 1875, à *St-Petersbourg*. Toutefois l'époque de cette réunion sera avancée, si la demande en est faite par six au moins des Etats contractants.

### SECTION II.

#### DES RÉSERVES.

#### ART. 62.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, notamment:

- la formation des tarifs;
- la priorité moyennant surtaxe;*
- un système de dépêches, avec assurance limitée;*
- le règlement des comptes;
- l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;
- l'application du système des timbres-télégraphe;
- la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;
- la perception des taxes à l'arrivée;
- le service de la remise des dépêches à destination;
- les dépêches à faire suivre au-delà des limites fixées par l'article 28;
- l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

---

### SECTION III.

#### DES ADHÉSIONS.

---

#### ART. 63.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants, au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les Etats contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux Etats qui demanderaient à adhérer, sans *conformer* leur tarif à ceux des *Etats intéressés*.

## ART. 64.

*Les exploitations télégraphiques privées, qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.*

*Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent.*

*Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.*

*La réserve qui termine l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.*

## ART. 65.

Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de la présente Convention, ces dispositions réglementaires sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

Les Administrations intéressées *fixent* la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, *déterminée dans les limites de l'article 34*, est ajoutée à celle des Offices non participants.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

*Fait à Rome, le 14 Janvier 1872.*

- (L. S.) *Signé: T. MEYDAM,*  
Directeur Général-Adjoint des Télégraphes de l'Empire d'Allemagne,
- (L. S.) *Signé: GUMBART,*  
Directeur de la Direction générale des communications de Bavière, division des Télégraphes,
- (L. S.) *Signé: DE KLEIN,*  
Président de la Commission pour la construction des chemins de fer de l'Etat et de la Direction des Télégraphes du Royaume de Wurtemberg,
- (L. S.) *Signé: BRUNNER de WATTENWYL,*  
Délégué du Gouvernement Austro-Hongrois,
- (L. S.) *Signé: EDMOND D'ARY,*  
Conseiller aulique près le Ministère du Commerce de Hongrie, délégué du Gouvernement Austro-Hongrois,
- (L. S.) *Signé: J. VINCHENT,*  
Inspecteur Général au Département des Travaux publics de Belgique,
- (L. S.) *Signé: FABER,*  
Directeur des télégraphes, Conseiller d'Etat,
- (L. S.) *Signé: MARQUIS DE MONTEMAR,*  
Ministre d'Espagne,
- (L. S.) *Signé: HIPOLITO ARAUJO,*  
Délégué de l'Espagne,
- (L. S.) *Signé: AILHAUD,*  
Inspecteur Général des lignes télégraphiques de France,
- (L. S.) *Signé: ALAN E. CHAMBRE,*  
Chef (ad interim) des lignes télégraphiques - fils privés - Administration - Postes - Télégraphes Britanniques,
- (L. S.) *Signé: D. ROBINSON,*  
Colonel H. B. M. Director General Indian Telegraphs,
- (L. S.) *Signé: J. U. BATEMAN CHAMPAIN MAJOR r. e.*  
Chief Director Gov. Indo. Euro. Telegraph Dep.
- (L. S.) *Signé: G. SALACHAS,*  
Secrétaire de la Légation de Grèce en Italie,
- (L. S.) *Signé: ERNEST D'AMICO,*  
Directeur Général des télégraphes italiens,
- (L. S.) *Signé: J. MALVANO,*  
Délégué du Ministère des Affaires Etrangères d'Italie
- (L. S.) *Signé: F. SALVATORI,*  
Délégué adjoint de l'Administration italienne,

- (L. S.) *Signé:* ERNEST PONZIO VAGLIA,  
Délégué adjoint de l'Administration italienne,
- (L. S.) *Signé:* CARSTEN TANK NIELSEN,  
Directeur en chef des télégraphes de Norwège,
- (L. S.) *Signé:* STARING,  
Chef de la Division des télégraphes au Ministère des Finances des Pays-Bas,
- (L. S.) *Signé:* J. U. BATEMAN CHAMPAIN MAJOR r. e.  
Délégué du Gouvernement Persan,
- (L. S.) *Signé:* VALENTIM EVARISTO DO REGO,  
Inspecteur Général des lignes télégraphiques de Portugal,
- (L. S.) *Signé:* LE GÉNÉRAL PRINCE J. GHICA,  
Délégué de la Roumanie,
- (L. S.) *Signé:* C. DE LÜDERS,  
Conseiller privé, Directeur Général des télégraphes de Russie,
- (L. S.) *Signé:* MLADEN Z. RADOYCOVITCH,  
Secrétaire du Département des Postes et des télégraphes de Serbie
- (L. S.) *Signé:* P. BRÄNDSTRÖM,  
Directeur Général des télégraphes de Suède,
- (L. S.) *Signé:* L. CURCHOD,  
Délégué du Conseil Fédéral Suisse,
- (L. S.) *Signé:* M. IZZET,  
Inspecteur Général des télégraphes de l'Empire Ottoman,
- (L. S.) *Signé:* YANCO MACRIDI,  
Chef de Division au Ministère des Télégraphes et des Postes de Turquie.
-

# ANNEXES

A LA

## CONVENTION INTERNATIONALE TÉLÉGRAPHIQUE.

### TABLEAUX

DES TAXES FIXÉES POUR SERVIR A LA FORMATION DES TARIFS INTERNATIONAUX EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION.

#### A.

#### TAXES TERMINALES.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie et pour toutes les correspondances européennes transitant par l'Autriche-Hongrie . . . . .	2	»	Taxe commune avec les Pays-Bas pour les correspondances transitant par cet Etat.
	2° Pour toutes les autres correspondances	3	»	
Autriche-Hongrie.	1° Pour les correspondances échangées par la voie de l'Allemagne:			
	<i>a.</i> Avec les Pays-Bas . . . . .	1	»	
	<i>b.</i> Avec la France et la Grande-Bretagne . . . . .	1	50	
	2° Pour les correspondances échangées avec la Belgique et la Grande-Bretagne et transitant par la France, et pour toutes les correspondances européennes qui transitent par l'Allemagne, et qui ne sont pas mentionnées sous le N° 1 . . . . .	2	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.	
		Fres.	Cent.		
	3° Pour toutes les autres correspondances .	3	»	Taxe commune : 1° Avec la Suisse pour toute dépêche qui transite par cet Etat; 2° Avec l'Italie pour toute dé- pêche qui transite par cet Etat en franchissant la frontière franco-italienne.	
	<i>Taxe supplémentaire pour le Monte- negro</i> . . . . .	»	50		A ajouter à la taxe terminale de l'Autriche-Hongrie.
<b>Belgique.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	1	»		
<b>Danemark.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	1	»		
<b>Espagne.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	2	50		
<b>France.</b>	1° Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas . . . . .	2	»		
	2° Pour toutes les autres . . . . .	3	»		
	<i>Taxes de la Compagnie du Câble de Coutances à Jersey :</i>				
	Pour toutes les correspondances . . . . .	3	»		
<b>France (Algérie, Tunisie et Co- chinchine).</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	2	»		
	Entre les côtes du Continent et				
<b>Grande-Bretagne et Irlande.</b>	Pour toutes correspondances échangées par les voies sui- vantes :	Londres.		Les autres bu- reaux de la Grande-Bre- tagne et de l'Irlande (y compris les Iles de la Manche par la voie de la Grande-Bre- tagne).	
		Fres.	Cent.	Fres.	Cent.
	1° Allemagne . . . . .	4	»	5	»
	2° Belgique . . . . .	3	»	4	»
	3° Danemark . . . . .	5	»	5	»
	4° France . . . . .	3	»	4	»
					Ces deux taxes sont réduites uniformément à fr. 3. 50 pour les correspondances de la Suède.
					La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les corres- pondances de la Russie.



Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
Italie.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas	2	»	
	2° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Suède . . .	2	50	
	3° Pour toutes les autres . . . . .	3	»	
	<i>Taxes de la Compagnie dite Méditerranéenne extension Telegraph C.<sup>o</sup></i>			
	Pour les correspondances échangées avec Malte et Corfou . . . . .	3	»	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances . . . . .	»	50	
Norvège.	Pour toutes les correspondances . . . . .	1	50	
Pays-Bas.	1° Pour les correspondances échangées			
	<i>a.</i> Avec l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la France, la Norvège, la Suède et la Suisse par la voie de l'Allemagne	»	50	
	<i>b.</i> Avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse par la voie de la Belgique et de la France . . . . .	»	50	
	2° Pour toutes les autres . . . . .	1	»	
Pays-Bas (Indes Néerlandaises).	Pour les correspondances échangées avec			
	<i>a.</i> Batavia et Weltevreden . . . . .	1	»	
	<i>b.</i> Java (ouest de Samarang) et Sumatra	2	50	
	<i>c.</i> Java (est de Samarang) . . . . .	5	»	
Perse.	Pour toutes les correspondances . . . . .	7	50	
Portugal.	Pour toutes les correspondances . . . . .	1	»	
Roumanie.	Pour toutes les correspondances . . . . .	1	»	
Russie.	1° A partir des frontières d'Europe			
	<i>a.</i> Pour la Russie d'Europe . . . . .	5	»	
	<i>b.</i> id. id. du Caucase . . . . .	8	»	
	<i>c.</i> id. id. d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk . . . . .	13	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
	<i>d.</i> Pour la Russie d'Asie entre les méridiens de Tomsk et de Werkne-Oudinsk .	21	»	
	<i>e.</i> id. id. d'Asie, entre le méridien de Werkne-Oudinsk et les côtes de l'Océan Pacifique	37	»	
	2° A partir de la frontière de Perse ou de celle de la Turquie d'Asie, sauf le cas spécifié dans l'alinéa 3°.			
	<i>a.</i> Pour la Russie du Caucase . . . . .	4	»	
	<i>b.</i> id. id. d'Europe . . . . .	12	»	
	<i>c.</i> id. id. d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk .	13	»	
	<i>d.</i> id. id. d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkne-Oudinsk .	21	»	
	<i>e.</i> id. id. d'Asie, entre le méridien de Werkne-Oudinsk et les côtes de l'Océan Pacifique . .	40	»	
	3° A partir de la frontière de Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes :			
	<i>a.</i> Pour la Russie du Caucase . . . . .	16	»	
	<i>b.</i> id. id. d'Europe . . . . .	24	»	
	<i>c.</i> id. id. d'Asie (1 <sup>re</sup> région) .	26	»	
	<i>d.</i> id. id. id. (2 <sup>me</sup> région) .	34	»	
	<i>e.</i> id. id. id. (3 <sup>me</sup> région) .	48	»	
	4° A partir de la côte de l'Océan Pacifique	40	»	
<b>Serbie.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	1	»	
<b>Suède.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	2	50	
<b>Suisse.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	1	»	
<b>Turquie.</b>	1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe (voie de la Roumanie et de la Serbie) et les correspondances échangées avec la Grèce, la Roumanie et la Serbie:			

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Fres.	Cent.	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	3	»	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie:			
	<i>a.</i> Ports de mer . . . . .	7	»	
	<i>b.</i> Intérieur . . . . .	11	»	
	2° Correspondances échangées avec l'Europe (par les autres frontières):			
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	4	»	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie:			
	<i>a.</i> Ports de mer . . . . .	8	»	
	<i>b.</i> Intérieur . . . . .	12	»	
	3° Correspondances échangées avec la Perse:			
	<i>a.</i> Turquie d'Asie (1 <sup>re</sup> région) . . . .	9	»	
	<i>b.</i> id. id. (2 <sup>me</sup> région) . . . .	13	50	
	<i>c.</i> id. d'Europe . . . . .	17	50	
	4° Correspondances échangées avec les Indes:			
	<i>a.</i> Turquie d'Asie (1 <sup>re</sup> région) . . . .	10	»	
	<i>b.</i> id. id. (2 <sup>me</sup> région) . . . .	15	»	
	<i>c.</i> id. d'Europe . . . . .	20	»	
	5° Taxes à partir de la frontière de Poti:			
	<i>a.</i> Pour les bureaux de la Turquie d'Asie, situés dans un rayon de 375 kilo- mètres à partir de la frontière . . .	3	»	
	<i>b.</i> Pour les autres bureaux de la Turquie d'Asie et pour les bureaux de la Tur- quie d'Europe (ports de mer) . . . .	5	»	
	<i>c.</i> Pour les bureaux de la Turquie d'Eu- rope (intérieur) . . . . .	8	»	
	6° Taxes à partir de la frontière d'El-Arich:			
	<i>a.</i> Pour les bureaux de la Turquie d'Asie (ports de mer) . . . . .	4	»	
	<i>b.</i> Pour les bureaux de la Turquie d'Asie (intérieur) . . . . .	8	»	
	<i>c.</i> Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	12	»	
	<i>NB.</i> Pour toutes les correspondances, la taxe terminale de l'Egypte, à partir de la frontière d'El-Arich, est de . . . .	9	»	

**B.**

## TAXES DE TRANSIT.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
<b>Allemagne.</b>	1° Pour les correspondances échangées par l'Autriche-Hongrie avec les Pays-Bas, la France et la Grande Bretagne . . .	1	50	Taxe commune avec l'Italie ou la Suisse pour toute dépêche qui transite par ces États et par les frontières franco-italienne ou franco-suisse.
	2° Pour les autres correspondances européennes franchissant la frontière Austro-Allemande, et pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse . . .	2	»	
	3° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne et le Portugal, d'une part, et le Danemark, la Norwège, la Suède, d'autre part, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la Suisse . . . . .	2	50	
	4° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	3	»	
<b>Autriche-Hongrie.</b>	1° Pour les correspondances entre l'Allemagne et l'Italie . . . . .	1	»	
	2° Pour les autres correspondances européennes franchissant la frontière Austro-Allemande . . . . .	2	»	
	3° Pour les autres correspondances échangées par la voie de la France entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . . . . .	2	»	
	4° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	3	»	
<b>Belgique.</b>	1° Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas, d'une part, l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse, d'autre part . . . . .	»	50	
	2° Pour toutes les autres correspondances . . . . .	1	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
<b>Danemark.</b>	Pour toutes les correspondances . . . .	1	»	
	<i>Taxes de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord :</i>			
	1° Entre la côte du Danemark et celle de la Russie pour toutes les correspondances .	2	»	
	2° Entre la côte du Danemark et celle de la Norvège :			
	<i>a.</i> Pour les correspondances échangées entre le Danemark et la Norvège . . . .	1	»	
	<i>b.</i> Pour toutes les autres . . . . .	»	50	
<b>Espagne.</b>	1° Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal . . . . .	2	»	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	2	50	
<b>France.</b>	1° Pour les correspondances échangées entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche . . . . .	1	»	
	2° Pour les correspondances échangées par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . .	1	50	
	3° Pour les correspondances échangées savoir :			
	<i>a.</i> Entre l'Italie d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part . . . . .			
	<i>b.</i> Entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part . . . . .	2	»	
	4° Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne . . . . .	2	50	
	5° Pour toutes les autres correspondances .	3	»	
<b>Grande-Bretagne et Irlande.</b>	Le transit est taxé en additionnant les taxes jusqu'à Londres et à partir de Londres.			Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 franc.

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
Grande-Bretagne (Inde-Britannique).	<i>A. Taxes des Câbles du Golfe Persique:</i>			
	1° Entre Fao et Bushire . . . . .	15	»	
	2° Pour les correspondances des Indes :			
	<i>a.</i> De Fao à Kurrachée . . . . .	46	»	
	<i>b.</i> De Bushire à Kurrachée . . . . .	31	»	
	3° Pour les correspondances de Penang et de Singapore :			
	<i>a.</i> De Fao à Kurrachée . . . . .	35	»	
	<i>b.</i> De Bushire à Kurrachée . . . . .	23	50	
	4° Pour les correspondances de Java, de la Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie			
	<i>a.</i> De Fao à Kurrachée . . . . .	27	50	
	<i>b.</i> De Bushire à Kurrachée . . . . .	18	50	
	<i>B. Taxes des Indes proprement dites:</i>			
	Pour toutes les correspondances . . . . .	10	»	
	Grèce.	Entre la frontière de Volo et celle de Corfou	4	»
Italie.	Pour les correspondances échangées savoir:			
	1° Par les frontières de France et d'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . . . . .	»	50	
	2° Entre les frontières d'Autriche, de France, et de Suisse . . . . .	1	»	
	3° Entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse) . . . . .	1	»	
	4° Entre la France, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, de l'autre (voie de Malte)	2	»	
	5° Par les frontières de France et de Turquie, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part . . . . .	2'	»	
	6° Entre Vallona et le point d'atterrissage du câble de Corfou . . . . .	1	»	
	7° Pour tous les autres transits . . . . .	3	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
	<i>Taxes de la Compagnie Mediterranean extension Telegraph :</i>			
	1° Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante . . . . .	3	»	
	2° Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile:			
	<i>a.</i> Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Algérie et la Tunisie	2	»	
	<i>b.</i> Pour les autres correspondances . .	3	»	
<b>Luxembourg.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	»	50	
<b>Norwège.</b>	1° Pour les correspondances entre le Danemark et la Suède . . . . .	1	»	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	1	50	
<b>Pays-Bas.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	1	»	
<b>Perse.</b>	1° Entre les frontières de Turquie et de Russie . . . . .	13	50	
	2° Entre les autres frontières.			
	<i>a.</i> Pour les correspondances des Indes .	20	»	
	<i>b.</i> id. id. de Penang et de Singapore . . . . .	15	»	
	<i>c.</i> id. id. de Java, de Cochinchine, de Chine, du Japon et de l'Australie	12	»	
<b>Portugal.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	1	50	
<b>Roumanie.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	1	»	
<b>Russie.</b>	1° Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe . . . . .	5	»	
	2° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et la Perse . . . . .	16	»	
	3° Pour les correspondances entre l'Europe et la Turquie, par la frontière de Poti .	12	»	
	4° Pour les correspondances entre la Turquie et la Perse, par la frontière de Poti	4	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
	5° Pour les correspondances en provenance ou à destination :			
	<i>a.</i> des Indes . . . . .	32	»	
	<i>b.</i> de Penang et de Singapore (voie des Indes) . . . . .	24	50	
	<i>c.</i> de Java, de Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie (voie des Indes) . . . . .	20	»	
	6° Pour les correspondances échangées avec la Chine et le Japon (voie de Wladivostok)	40	»	
<b>Serbie.</b>	Pour toutes les correspondances . . . . .	1	»	
<b>Suède.</b>	Pour les correspondances échangées, savoir :			
	1° Entre le Danemark, d'une part, et la Norwège ou l'Allemagne, de l'autre . . . .	1	»	
	2° Entre l'Allemagne et la Norwège . . . .	1	50	
	3° Entre la frontière de Russie et les autres frontières . . . . .	2	»	
<b>Suisse.</b>	1° Pour les correspondances échangées par la voie de la France, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . . . . .	»	50	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	1	»	
<b>Turquie.</b>	1° Pour les correspondances transitant :			
	<i>a.</i> Par la Turquie d'Europe . . . . .	3	»	
	<i>b.</i> Par la Turquie d'Asie . . . . .	13	50	
	2° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et la Perse :			
	<i>a.</i> Par la Roumanie ou la Serbie . . . .	16	50	
	<i>b.</i> Par les autres frontières de la Turquie d'Europe . . . . .	17	50	
	3° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et les Indes :			
	<i>a.</i> Par la Roumanie ou la Serbie . . . .	26	»	
	<i>b.</i> Par les autres frontières . . . . .	27	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Fres.	Cent.	
	4° Pour les correspondances échangées avec Penang et Singapore :			
	<i>a.</i> Par la Roumanie ou la Serbie . . .	19	»	
	<i>b.</i> Par les autres frontières . . . . .	20	»	
	5° Pour les correspondances échangées avec Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie :			
	<i>a.</i> Par la Roumanie ou la Serbie . . .	16	»	
	<i>b.</i> Par les autres frontières . . . . .	17	»	
	6° Pour les correspondances échangées avec l'Égypte :			
	<i>a.</i> Par la Roumanie ou la Serbie . . .	14	»	
	<i>b.</i> Par les autres frontières de la Turquie d'Europe . . . . .	15	»	
	7° Pour les correspondances échangées avec la Russie entre les frontières européennes et celle de Poti :			
	<i>a.</i> Par la Roumanie ou la Serbie . . .	11	»	
	<i>b.</i> Par les autres frontières . . . . .	12	»	
	8° Entre les frontières de Hannequin et de Faø . . . . .	5	»	

*NB.* Les taxes applicables jusqu'aux Indes à la correspondance échangée entre Londres, d'une part, et les Indes et les pays au-delà des Indes, d'autre part, sont fixées conformément à la répartition suivante, par les différentes voies actuellement existantes.

Ces taxes sont applicables partiellement aux correspondances échangées avec les pays autres que la Grande Bretagne, en ce sens qu'on ajoutera aux taxes terminales et de transit indiquées dans les tableaux généraux, les taxes des tableaux spéciaux vers l'Inde, à partir de la frontière où la voie devient commune.

	Pour les Indes mêmes.		Pour Penang et Singapore.		Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.	
	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.
<b>A. Par la Russie :</b>						
1° Voie du Câble d'Ekersund, de la Norvège et de la Suède :						
Angleterre et câble . . . . .	3	50	3	50	3	50
Norvège . . . . .	1	50	1	50	1	50
Suède . . . . .	2	»	2	»	2	»
Russie . . . . .	32	»	24	50	20	»
Perse . . . . .	( <sup>1</sup> ) 20	»	( <sup>2</sup> ) 15	»	( <sup>3</sup> ) 12	»
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée) . .	31	»	23	50	18	50
Indes . . . . .	10	»	10	»	10	»
	100	»	80	»	67	50
2° Voie du câble de Sonderwig, du Danemark et de la Suède :						
Angleterre et câble . . . . .	4	»	4	»	4	»
Danemark . . . . .	1	»	1	»	1	»
Suède . . . . .	2	»	2	»	2	»
Russie . . . . .	32	»	24	50	20	»
Perse . . . . .	( <sup>1</sup> ) 20	»	( <sup>2</sup> ) 15	»	( <sup>3</sup> ) 12	»
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée) . .	31	»	23	50	18	50
Indes . . . . .	10	»	10	»	10	»
	100	»	80	»	67	50
3° Voie du câble de Sonderwig, du Danemark et de Libau :						
Angleterre et câble . . . . .	4	»	4	»	4	»
Danemark . . . . .	1	»	1	»	1	»
Câble de Libau . . . . .	2	»	2	»	2	»
Russie . . . . .	32	»	24	50	20	»
Perse . . . . .	( <sup>1</sup> ) 20	»	( <sup>2</sup> ) 15	»	( <sup>3</sup> ) 12	»
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée) . .	31	»	23	50	18	50
Indes . . . . .	10	»	10	»	10	»
	100	»	80	»	67	50

(1) 9 pour le parcours de la frontière russe à Téhéran, et 11 de Téhéran à Bushire.  
 (2) 6,75 id. id. 8,25 id.  
 (3) 5,50 id. id. 6,50 id.

	Pour les Indes mêmes.		Pour Penang et Singapore.		Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.	
	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.
<b>4° Voie de l'Allemagne:</b>						
Angleterre et câble . . . . .	4	50	4	50	4	50
Allemagne . . . . .	2	50	2	50	2	50
Russie . . . . .	32	»	24	50	20	»
Perse . . . . .	( <sup>1</sup> ) 20	»	( <sup>2</sup> ) 15	»	( <sup>3</sup> ) 12	»
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée) . . . . .	31	»	23	50	18	50
Indes . . . . .	10	»	10	»	10	»
	100	»	80	»	67	50
<b>5° Voie des Pays-Bas:</b>						
Angleterre et câble . . . . .	4	»	4	»	4	»
Pays-Bas et Allemagne (taxe commune) . . . . .	3	»	3	»	3	»
Russie . . . . .	32	»	24	50	20	»
Perse . . . . .	( <sup>1</sup> ) 20	»	( <sup>2</sup> ) 15	»	( <sup>3</sup> ) 12	»
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée) . . . . .	31	»	23	50	18	50
Indes . . . . .	10	»	10	»	10	»
	100	»	80	»	67	50
<b>6° Voie de la Belgique et de l'Allemagne:</b>						
Angleterre et câble . . . . .	3	»	3	»	3	»
Belgique . . . . .	1	»	1	»	1	»
Allemagne . . . . .	3	»	3	»	3	»
Russie . . . . .	32	»	24	50	20	»
Perse . . . . .	( <sup>1</sup> ) 20	»	( <sup>2</sup> ) 15	»	( <sup>3</sup> ) 12	»
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée) . . . . .	31	»	23	50	18	50
Indes . . . . .	10	»	10	»	10	»
	100	»	80	»	67	50
<b>B. Par la Turquie:</b>						
<b>7° Voie de l'Allemagne et de la Turquie:</b>						
Angleterre et câble . . . . .	5	»	5	»	5	»
Allemagne . . . . .	3	»	3	»	3	»
Autriche-Hongrie . . . . .	3	»	3	»	3	»
Turquie ( <sup>4</sup> ) . . . . .	27	»	20	»	17	»
Golfe Persique (Fao à Kurrachée) . . . . .	46	»	35	»	27	50
Indes . . . . .	10	»	10	»	10	»
	94	»	76	»	65	50

(1) 9 pour le parcours de la frontière russo à Téhéran, et 11 de Téhéran à Bushire.  
(2) 6,75 id. id. 8,25 id.  
(3) 5,50 id. id. 6,50 id.  
(4) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie.

	Pour les Indes mêmes.		Pour Penang et Singapore.		Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.	
	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.
<b>8° Voie des Pays-Bas :</b>						
Angleterre et câble . . . . .	4	»	4	»	4	»
Pays-Bas . . . . .	1	»	1	»	1	»
Allemagne . . . . .	3	»	3	»	3	»
Autriche-Hongrie . . . . .	3	»	3	»	3	»
Turquie (1) . . . . .	27	»	20	»	17	»
Golfe Persique (Fao à Kurrachée) . . . .	46	»	35	»	27	50
Indes . . . . .	10	»	10	»	10	»
	94	»	76	»	65	50
<b>9° Voie de la Belgique et de la Turquie :</b>						
Angleterre et câble . . . . .	4	»	4	»	4	»
Belgique . . . . .	1	»	1	»	1	»
Allemagne . . . . .	3	»	3	»	3	»
Autriche-Hongrie . . . . .	3	»	3	»	3	»
Turquie (1) . . . . .	27	»	20	»	17	»
Golfe Persique (Fao à Kurrachée) . . . .	46	»	35	»	27	50
Indes . . . . .	10	»	10	»	10	»
	94	»	76	»	65	50
<b>10° Voie de la France et de l'Allemagne :</b>						
Angleterre et câble . . . . .	3	»	3	»	3	»
France . . . . .	3	»	3	»	3	»
Allemagne . . . . .	2	50	2	50	2	50
Autriche-Hongrie . . . . .	2	50	2	50	2	50
Turquie (1) . . . . .	27	»	20	»	17	»
Golfe Persique (Fao à Kurrachée) . . . .	46	»	35	»	27	50
Indes . . . . .	10	»	10	»	10	»
	94	»	76	»	65	50
<b>11° Voie de la France, de la Suisse et de l'Autriche-Hongrie :</b>						
Angleterre et câble . . . . .	3	»	3	»	3	»
France . . . . .	3	»	3	»	3	»
Suisse . . . . .	2	»	2	»	2	»
Autriche-Hongrie . . . . .	3	»	3	»	3	»
Turquie (1) . . . . .	27	»	20	»	17	»
Golfe Persique (Fao à Kurrachée) . . . .	46	»	35	»	27	50
Indes . . . . .	10	»	10	»	10	»
	94	»	76	»	65	50

(1) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie.

	Pour les Indes mêmes.		Pour Penang et Singapore.		Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.	
	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.
12° Voie de la France, de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie:						
Angleterre et câble . . . . .	3	»	3	»	3	»
France . . . . .	3	»	3	»	3	»
Italie . . . . .	2	»	2	»	2	»
Autriche-Hongrie . . . . .	3	»	3	»	3	»
Turquie (1) . . . . .	27	»	20	»	17	»
Golfe Persique (Fao à Kurrachée) . . . . .	46	»	35	»	27	50
Indes . . . . .	10	»	10	»	10	»
	94	»	76	»	65	50
13° Voie de la France et de l'Italie (Vallona):						
Angleterre et câble . . . . .	3	»	3	»	3	»
France . . . . .	3	»	3	»	3	»
Italie (Vallona) . . . . .	5	»	5	»	5	»
Turquie . . . . .	27	»	20	»	17	»
Golfe Persique (Fao à Kurrachée) . . . . .	46	»	35	»	27	50
Indes . . . . .	10	»	10	»	10	»
	94	»	76	»	65	50

(1) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie.

*Fait à Rome, le 14 Janvier 1872.*

*Signé:* T. MEYDAM,  
 GUMBART,  
 DE KLEIN,  
 BRUNNER,  
 ARY,  
 J. VINCHENT,  
 FABER,  
 MARQUIS DE MONTEMAR,  
 ARAUJO,  
 AILHAUD,  
 ALAN E. CHAMBRE,

*Signé:* D. ROBINSON,  
J. U. BATEMAN CHAMPAIN,  
G. SALACHAS,  
ERNEST D'AMICO,  
J. MALVANO,  
F. SALVATORI,  
ERNEST PONZIO VAGLIA,  
C. NIELSEN,  
STARING,  
J. U. BATEMAN CHAMPAIN,  
VALENTIM DO REGO,  
LE GÉNÉRAL PRINCE J. GHKA,  
C. DE LÜDERS,  
RADOYCOVITCH,  
BRÄNDSTRÖM,  
CURCHOD,  
M. IZZET,  
YANCO MACRIDI.

(L. S.)

RÈGLEMENT

DE

SERVICE INTERNATIONAL.





# RÈGLEMENT

DE

## SERVICE INTERNATIONAL

DESTINÉ A COMPLÉTER

### LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE.

#### I.

Art. 1 de la  
Convention.

1. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la Carte officielle dressée conformément à l'article *XXXIV* du présent Règlement.

2. Ces fils sont désignés sous le nom de fil international de . . . . . à . . . . .

3. Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

4. Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

5. *Les Administrations télégraphiques concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.*

6. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

7. *Les Administrations indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les bureaux extrêmes est impossible.*

## II.

Art. 2. Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$  bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B bureau ouvert pendant la saison des bains seulement;	} Ces notations peuvent se com- biner avec les précédentes;
H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;	

$\frac{L}{BC}$  bureau ouvert avec service complet dans la saison des  
bains. et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$  bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité  
pendant le reste de l'année;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des  
particuliers;

P bureau appartenant à une compagnie privée;

\* bureau à ouvrir prochainement;

S sémaphorique;

## III.

Art. 7. 1. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

2. Les dépêches des Agents consulaires, auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, ne sont pas refusées par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

3. Les dépêches émanant des divers bureaux et relatives aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

## IV.

Art. 8. 1. *Le droit d'émettre une réponse comme dépêche d'Etat est établi par la production de la dépêche d'Etat primitive.*

2. *Pour les dépêches d'Etat sémaphoriques expédiées d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.*

3. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante:

„Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou „magistrat)“.

4. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

5. Dans tout autre cas, la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.



## V.

Art. 9. 1. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois, les diverses Administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

2. *Cette disposition est applicable aux indications du préambule, aux avis de service ou d'office, qui accompagnent la transmission des correspondances.*

## VI.

Art. 10. 1. Dans les dépêches qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

2. Le texte *des dépêches privées* peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

## VII.

Art. 11. 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

**Signaux de l'appareil Morse.**

## LETTRES:

a ■■■  
 ä ■■■ ■■■  
 á ou à ■■■ ■■■ ■■■  
 b ■■■ ■■■  
 c ■■■ ■■■  
 ch ■■■ ■■■ ■■■  
 d ■■■ ■■■

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.

e	■
é	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
f	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
g	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
h	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
i	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
j	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
k	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
l	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
m	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
n	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
ñ	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
o	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
ö	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
p	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
q	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
r	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
s	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
t	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
u	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
ü	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
v	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
w	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
x	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
y	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
z	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.

4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

## CHIFFRES:

1	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■



## INDICATIONS DE SERVICE.

Dépêche d'Etat . . . . .	■ ■ ■
Dépêche de service . . . . .	■ ■ ■ ■
Dépêche privée . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■
Appel (préliminaire de toute transmission) . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Compris . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Erreur . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Fin de la transmission . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Invitation à transmettre . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Attente . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Réception terminée . . . . .	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

## Signaux de l'appareil Hughes.

## LETTRES:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R,  
S, T, U, V, W, X, Y, Z.

## CHIFFRES:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

## SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES.

Point, virgule, point virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite ), &, guillemet “.

*Dans la transmission ou dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. Exemple: 1 3/4, et non 13/4.*

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — dépêche télégraphique — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

## INDICATIONS DE SERVICE.

Dépêches d'Etat	S;
Dépêches de service	A;
Dépêches privées	P;

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur; deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

*Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Ex. Achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.*

2. La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante:

Paris de Saint Pétersbourg.

Directeur général à Directeur général.

3. Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on *transmet* simplement *le texte de la dépêche, sans adresse ni signature.*

4. L'adresse des dépêches privées doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

5. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

6. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

7. La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est obligatoire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

8. Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

9. Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

10. L'adresse des dépêches à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: „M. Müller, Stégliz exprès (ou poste) Berlin“, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

11. L'adresse des dépêches à destination des navires en mer doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

## VIII.

Art. 12. 1. Les dépêches d'Etat ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées, transmises par l'appareil Morse.

2. La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches, de quelque nature qu'elles soient, d'Etat, de service ou privées. Ces cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. Toute dépêche de cent mots ou au dessus est considérée comme formant une seule série. *Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu.*

3. *Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient une dépêche d'Etat ou de service à laquelle la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.*

4. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

5. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

6. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule de la dépêche:

a) Nature de la dépêche, au moyen d'une des lettres S. A. quand c'est une dépêche d'Etat ou de service:

- b)* Bureau de destination<sup>(1)</sup>;
- c)* Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple : Paris de Bruxelles)<sup>(2)</sup>;
- d)* Numéro de la dépêche;
- e)* Nombre de mots (dans les dépêches chiffrées on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langue ordinaire; 3° *s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres*);
- f)* Dépôt de la dépêche (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication m ou s [matin ou soir]).
- Dans la transmission des dépêches par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois.*
- g)* Voie à suivre quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans sa dépêche.
- h)* Autres indications éventuelles, *collationnement, accusé de réception, réponse payée, exprès payé, exprès, poste, bureau restant, poste restante, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre, etc.*

7. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

8. On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par une dépêche de service, conformément à l'article X ci-après.

9. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche.

(1) Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination, ou envoyée à la poste.

(2) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau de même nom.

10. *Dans les dépêches transmises par l'appareil Morse, le signe de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de „fin de la transmission“.*

11. *Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque dépêche par la croix (+).*

12. *Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.*

13. *De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.*

14. *Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute, sauf le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention.*

15. *Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque dépêche, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: admis; sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.*

16. Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, sauf les dépêches *collationnées* qui sont *répétées* intégralement.

17. Le collationnement se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

18. A l'appareil Morse, le collationnement est donné par l'employé qui a reçu et immédiatement après la vérification du compte des mots; le collationnement partiel comprend les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime) et les mots douteux ou peu connus. L'employé qui a reçu peut, d'ailleurs, étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

19. Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour  $1\frac{1}{16}$  il faut répéter *en français* 1 un 16, afin qu'on ne lise pas  $\frac{11}{16}$ ; pour  $\frac{13}{4}$ , il faut répéter treize 4, afin qu'on ne lise pas  $1\frac{3}{4}$ .

20. La répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche *vérifiée*, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, lequel est immédiatement répété par le correspondant.

21. A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées.

22. Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches *d'Etat* ou de service des dépêches privées. Cet

accusé de réception prend la forme suivante: „N<sup>os</sup> 316, 520 S, 741, 72 A, 1659 RRR.“

23. L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivant la formule: En N<sup>o</sup>.... lire, etc.

24. Les rectifications relatives à des dépêches d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

25. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

26. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission de la dépêche ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal Zéro.

27. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire, *sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.*

28. Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

29. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmises à destination.

## IX.

Art. 13.

1. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

2. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

## X.

Art. 14.

1. *Les différentes voies que peuvent suivre les dépêches sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.*

2. *L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette formule est transmise dans le préambule.*

3. Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité. *Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des dépêches primitives, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces dépêches.*

4. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

## XI.

Art. 15.

1. Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnées d'un bordereau.

2. Le bureau qui a reçu les *dépêches* en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques par une dépêche de service dans la forme suivante:

*Reçu 63 dépêches, conformément au bordereau du 30 Mars.*

3. Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 15 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

4. Le bureau qui réexpédie par télégraphe *des dépêches déjà transmises par la poste en informe le bureau sur lequel les dépêches ont été dirigées, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:*

*„Berlin de Goerlitz N<sup>os</sup>..... dépêches du bordereau N<sup>o</sup>....“, (ou bien): „Dépêches N<sup>os</sup>..... du bordereau N<sup>o</sup>..... réexpédiées par ampliation“.*

5. *Lorsque par suite d'une affluence exceptionnelle ou de l'interruption d'une partie des lignes, les dépêches en souffrance sont expédiées par poste sur une partie du parcours, le bureau qui fait cette expédition avertit le bureau auquel il l'adresse par une dépêche de service indiquant le nombre de télégrammes expédiés et l'heure du courrier.*

6. *A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant transmet, par la même voie, l'accusé de réception du nombre de télégrammes reçus, ou annonce que le pli n'est pas parvenu. Dans ce dernier cas, le bureau expéditeur peut, d'après les circonstances, répéter l'envoi par poste, ou transmettre les dépêches par voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.*

## XII.

Art. 16. *Dans le cas où le bâtiment auquel est destinée une dépêche sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29<sup>me</sup> jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'une dépêche terrestre spéciale, de demander que le sémaphore continue à présenter sa dépêche pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, la dépêche sera mise au rebut le trentième jour.*

## XIII.

Art. 17. 1. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.

2. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

3. Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation, que par une dépêche adressée au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe; il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

4. Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après (*Art. XXV*).

## XIV.

Art. 18. 1. *Une dépêche portée à domicile peut être remise, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.*

2. *Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse de la dépêche et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.*

3. *Lorsqu'une dépêche ne peut pas être remise au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante:*

N°..... de..... (date) adressé à (*adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue*), destinataire inconnu, ou pas encore arrivé, ou déjà parti, etc.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. *Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur le champ.*

5. *Si non, il communique l'avis à l'expéditeur, qui ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par une dépêche payée.*

6. *Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis susmentionné, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.*

7. *Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée, ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir la dépêche pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et la dépêche est rapportée au bureau, pour être délivrée au destinataire sur sa réclamation.*

8. *Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.*

9. *Dans les cas prévus par les §§ 7 et 8 du présent article, toute dépêche qui n'a pas été réclamée au bout de six semaines, est anéantie.*

## XV.

Art. 19.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

*a)* à défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen du transport à employer;

*b)* lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 19 de la Convention;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. *Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.*

3. Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

4. Les dépêches adressées au passagers d'un navire, qui fait escale dans un port, leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

## XVI.

Art. 20. La transmission des dépêches d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

## XVII.

Art. 23. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 23 de la Convention, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

## XVIII.

Art. 24. 1. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, *entre l'adresse et le texte* l'indication: réponse payée.

2. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

3. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: réponse payée (.... fr. .... cs.), et acquitter le somme correspondante, dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention.

4. *L'indication de la somme déposée est toujours obligatoire, quel que soit le nombre de mots de la réponse, lorsque celle-ci doit être transmise à un autre bureau que celui d'où la dépêche primitive est partie. La mention à insérer après l'adresse est formulée comme il suit:*

*Réponse payée à (localité indiquée) ... fr. ... cs.*

5. *L'expéditeur fixe la somme à son gré, dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention. S'il désire être renseigné sur la taxe réelle, depuis le bureau de destination de sa dépêche jusqu'au bureau indiqué, pour y faire arriver la réponse, le bureau d'origine lui fait connaître cette taxe, soit exactement, s'il la connaît, soit approximativement, en réservant le règlement ultérieur de la somme déposée.*

6. *Lorsque la dépêche ne peut être remise, dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par l'art. XIV, § 3, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.*

7. *En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur le champ, dans la forme suivante:*

*Réponse à N° . . . . . de . . . . .*

*Le destinataire a refusé.*

8. *Si la dépêche avec réponse payée n'a pu être remise au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme sauf les mots suivants:*

*Le destinataire n'a pas retiré la dépêche.*

## XIX.

Art. 26. 1. L'accusé de réception est donné dans la forme suivante:  
Paris de Berne. — N° . . . . Date . . . . Dépêche N° . . . .  
*adressée à . . . . rue . . . . remise le...à...h...m...m. ou s...*  
(ou motif de non remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traités, pour leur transmission, comme de nouvelles dépêches; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

3. *Si l'accusé de réception doit être transmis à une destination autre que le bureau d'origine de la dépêche, le nom de cette destination figure, après les mots accusé de réception, dans le texte et dans le préambule. Le bureau d'origine perçoit la taxe de 20 mots pour le parcours indiqué. Si cette taxe ne lui est pas connue, il s'informe et règle ultérieurement la perception, en faisant déposer des arrhes, s'il y a lieu.*

4. *Dans le cas prévu par l'article XIV, §§ 3 et 5, l'accusé de réception tient lieu de l'avis de service.*

5. *Dans le cas prévu par le § 4 du même article, le premier avis est considéré comme service et l'accusé de réception est transmis après remise de la dépêche au destinataire.*

## XX.

Art. 28. 1. Le texte primitif de la dépêche à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs, et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots faire suivre, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

2. Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention peuvent être faites par la poste.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

4. La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

5. *A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.*

## XXI.

Art. 29.

1. En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

2. L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 29 de la Convention doit entrer dans le corps de l'adresse, et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

3. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

## XXII.

Art. 35.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à l'accusé de réception, aux dépêches *collationnées*, ou à faire suivre, etc.

2. *Si ces indications sont conçues dans une langue inconnue du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu d'en joindre la traduction dans une langue connue de ce bureau.*

3. *La traduction n'est pas comprise dans les mots taxés.*

4. Quand les mots exprès payés sont transmis sans autres indications, il est entendu que l'accusé de réception a été aussi payé et que le bureau d'arrivée doit agir en conséquence.

5. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

## XXIII.

Art. 36. Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des dépêches télégraphiques en langage clair :

<i>Irresponsabilité (7 syllabes)</i> . . . . .	1 mot
<i>Inconstitutionnalité (9 syllabes)</i> . . . . .	2 mots
<i>A-t-il</i> . . . . .	3 mots
<i>Aujourd'hui (écrit sans apostrophe)</i> . . . . .	1 mot
<i>C'est-à-dire</i> . . . . .	4 mots
<i>J'ai</i> . . . . .	2 mots
<i>Aix-la-Chapelle</i> . . . . .	3 mots
<i>Aixlachapelle</i> . . . . .	1 mot
<i>Aachen</i> . . . . .	1 mot
<i>Newyork</i> . . . . .	1 mot
<i>New-York</i> . . . . .	2 mots
<i>New South Wales</i> . . . . .	3 mots
<i>Newsouthwales</i> . . . . .	1 mot
<i>Van de Brande</i> . . . . .	3 mots
<i>Vandebrande</i> . . . . .	1 mot
<i>Du Bois</i> . . . . .	2 mots
<i>Dubois</i> . . . . .	1 mot
<i>De Lygne</i> . . . . .	2 mots
<i>Delygne</i> . . . . .	1 mot
<i>44<sup>1</sup>/<sub>2</sub> (5 chiffres et signes)</i> . . . . .	1 mot
<i>444<sup>1</sup>/<sub>2</sub> (6 " " )</i> . . . . .	2 mots
<i>444,5 (5 " " )</i> . . . . .	1 mot
<i>444,55 (6 " " )</i> . . . . .	2 mots

10 francs 50 centimes ) (ou) 10 fr. 50 c. \ . . . . .	4 mots
10 fr. 50 . . . . .	3 mots
fr 10,50 . . . . .	2 mots
11 h 30 . . . . .	3 mots
11,30 . . . . .	1 mot
Le 17 <sup>me</sup> . . . . .	2 mots
Le 1529 <sup>me</sup> . . . . .	3 mots
44  2 (pour 44 shillings 2 pence <sup>1</sup> ) . . . . .	3 mots
2 0/0 . . . . .	2 mots
2 p. 0/0 . . . . .	3 mots
Deux cent trente quatre . . . . .	4 mots
Zweihundertvierunddreizig . . . . .	1 mot
Ducentotrentaquattro . . . . .	1 mot
Two hundred and thirty four . . . . .	5 mots
Tweehonderd vierendertig . . . . .	2 mots
E . . . . .	1 mot
E. M. . . . .	2 mots
Emvt . . . . .	1 mot
tmrlzk . . . . .	2 mots
L'affaire est <u>urgente</u> ; <u>partir sans retard</u> (7 mots et deux soulignés <sup>2</sup> ) . . . . .	9 mots

## XXIV.

Art. 38.

1. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure, et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

2. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

3. *Tous les chiffres faisant partie du préambule doivent être répétés d'office.*

(1) La barre oblique qui remplace le mot shilling est interprétée et transmise comme s.

(2) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

## XXV.

Art. 39.

1. Les dépêches prévues à l'article 39 de la Convention ont la forme suivante: Paris de Berlin — Service taxé. Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent l'indication A et un numéro d'ordre.

2. *L'expéditeur ou le destinataire peut demander, dans le délai de 24 heures qui suit le départ ou respectivement l'arrivée de la dépêche, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. Il acquitte alors:*

a) *s'il s'agit de l'expéditeur: 1° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter; 2° le prix d'une dépêche simple pour la réponse;*

b) *s'il s'agit du destinataire: 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter.*

3. Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement d'office et sans aucun délai. *Aucun remboursement n'est dû pour la dépêche rectifiée.*

4. Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées *et les réponses y relatives* restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

5. Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

## XXVI.

Art. 48. 1. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 62 de la Convention.

2. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

## XXVII.

Art. 50. 1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre des dépêches de service jouissant du privilège de la gratuité.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

## XXVIII.

Art. 51. 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.

2. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche, peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

3. Pour *toute* dépêche non remise à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités *qui ont empêché la dépêche de parvenir au destinataire.*

4. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu lorsque la dépêche n'est point arrivée à destination plus tôt qu'elle n'y serait parvenue par la poste.

5. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit, *et dans la proportion des retards imputables à chaque office.*

6. *En cas d'altération d'une dépêche collationnée, l'office d'origine* détermine les erreurs qui ont empêché la dépêche de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, *un mot omis comptant pour une erreur.*

7. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

8. *Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants:*

a) *lorsque, des mots, nombres ou caractères ayant été omis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots;*

b) *lorsque, à l'appareil Morse, le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant;*

c) *lorsque, à l'appareil Hughes, le bureau qui a reçu n'a pas rectifié la première transmission d'après le collationnement qui a suivi;*

d) *lorsque, au même appareil, il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié;*

e) *lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.*

9. *Dans les cas a, b, et c, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas d et e, les deux bureaux sont responsables.*

10. *Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.*

11. *Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.*

12. *Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.*

13. *Les réclamations ne sont point transmises d'office à office, lorsque le fait signalé ne donne pas droit au remboursement.*

## XXIX.

Art. 51.

1. *La taxe d'une dépêche arrêtée en vertu des articles 20 et 21 de la Convention est remboursée à l'expéditeur et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté la dépêche.*

2. *Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 21, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des dépêches de cette catégorie qui seraient arrêtées ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.*

## XXX.

Art. 54.

1. *La taxe qui sert de base à la répartition entre États et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées*

à l'article 54 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par dépêche traitée individuellement, toutes les taxes accessoires *de quelque nature qu'elles soient. Dans ce compte, les taxes perçues d'avance pour réponse payée, ou accusé de réception, sont portées intégralement par l'office qui a perçu au compte de l'office destinataire.* La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des dépêches; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque dépêche dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois, sur la demande de l'un des Etats intéressés.

### XXXI.

Art. 57. 1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. *Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.*

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débet de l'Ad-

ministration qui l'a établi. *Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 0/0.*

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches *ordinaires* ayant plus de six mois de date et de dépêches *enregistrées* ayant plus de dix-huit mois de date.

## XXXII.

Art. 60.

1. Les frais communs du bureau international des Administrations télégraphiques ne *doivent* pas dépasser, *par* année, la somme de 50,000 francs, *non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale.* Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 60 de la Convention, pour la Direction du Bureau international, en *surveille* les dépenses, *fait* les avances nécessaires et *établit* le compte annuel qui *est* communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 <sup>ère</sup>	classe	25	unités
2 <sup>e</sup>	"	20	"
3 <sup>e</sup>	"	15	"
4 <sup>e</sup>	"	10	"
5 <sup>e</sup>	"	5	"
6 <sup>e</sup>	"	3	"

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit

le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

## XXXIII.

Art. 60. 1. Les offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications; toutefois les avis à transmettre d'urgence, et spécialement la notification des interruptions des lignes, sont directement portés par la voie télégraphique à la connaissance de toutes les Administrations intéressées

3. Les dites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux.

4. *Les documents imprimés ou autographiés par les Administrations, au sujet des mesures mentionnées au paragraphe précédent, sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.*

5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

#### XXXIV.

Art. 60.

1. Indépendamment des communications spéciales que le Bureau international est tenu de faire à toutes les Administrations, il utilise les documents de statistique et autres qui sont mis à sa disposition, pour la rédaction du journal dont il est fait mention à l'article 60.

2. *Il dresse, publie et révisé périodiquement la carte officielle des relations télégraphiques.*

3. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tout genre dont elle pourraient avoir besoin.

4. *Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.*

5. *Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après les art. XXXII et XXXV. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.*

6. *Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.*

7. *Le bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires à la rédaction et à la distribution des amendements, procès verbaux et autres renseignements.*

8. *Le Directeur de ce bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.*

9. Il fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

10. La gestion du dit Bureau est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 61 de la Convention.

## XXXV.

Art. 60. 1. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par l'article 60 de la Convention.

2. Les Etats contractants sont pour la contribution aux frais, répartis ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention à l'article XXXII.

1° classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande Bretagne, *Indes-Britanniques*, Italie, Russie, Turquie;

2° classe: Espagne;

3° classe: Belgique, Pays-Bas, *Indes Néerlandaises*, Roumanie, Suède;

4° classe: *Danemark*, Norwège, Suisse;

5° classe: Grèce, Portugal, Serbie;

6° classe: Luxembourg, *Perse*.

## XXXVI.

Art. 65. *Dans le cas d'application de l'article 65, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auquel elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.*

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la Convention de Paris révisée à Rome, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 1872.

*Fait à Rome, le 14 Janvier 1872.*

*Signé:* T. MEYDAM,  
GUMBART,  
DE KLEIN,  
BRUNNER,  
ARY,  
J. VINCHENT,  
FABER,  
MARQUIS DE MONTEMAR,  
ARAUJO,  
AILHAUD,  
ALAN E. CHAMBRE,  
D. ROBINSON,  
J. U. BATEMAN CHAMPAIN,  
G. SALACHAS,  
ERNEST D'AMICO,  
J. MALVANO,  
F. SALVATORI,  
ERNEST PONZIO VAGLIA,  
C. NIELSEN,  
STARING,  
J. U. BATEMAN CHAMPAIN,  
VALENTIM DO REGO,  
LE GÉNÉRAL PRINCE J. GHKA,  
C. DE LÜDERS,  
RADOYCOVITCH,  
BRÄNDSTRÖM,  
CURCHOD,  
M. IZZET,  
YANCO MACRIDI.

(L. S.)

# RÉPERTOIRE.





# RÉPERTOIRE.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
<b>A.</b>							
64	—	<b>Accession</b> des Compagnies à la Con- vention . . . . .	25	—	—	150	493, 510, 596, 611
26, 42, 43	XIX	<b>Accusé de réception</b> . . . . .	10, 17	—	69	113, 130, 192	323, 330, 339, 437, 470, 543, 570
63	—	<b>Adhésion</b> des Etats à la Convention	24	—	—	149	491
11, 18	VII	<b>Adresse</b> des dépêches . . . . .	5, 7	—	57	100, 105, 173	277, 531
—	—	<b>Agences.</b> Condensation des dépêches par des — . . . . .	—	—	—	—	256
—	—	<b>Algérie.</b> Taxes de l'— . . . . .	—	30	—	155	613, 615, 640
—	XXXV	<b>Allemagne.</b> Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	—	557
33	—	„ Equivalent du franc pour l'—	13	—	—	—	578
—	—	„ Représentation de l'— aux Conférences de Rome . . . . .	—	—	—	—	213
—	—	„ Taxes de l'— . . . . .	—	29, 35	—	—	613, 614, 618, 631, 657, 665
—	—	<b>Allemagne du Nord.</b> Contributions aux frais du Bureau international . . . . .	—	—	—	209	—
—	—	„ Equivalent du franc pour l'—	—	—	—	119	578
—	—	„ Taxes de l'— . . . . .	—	—	—	153, 159	—
—	—	<b>Alphabets.</b> Emploi des — Morse et Hughes . . . . .	—	—	—	94	252
3, 62	VII, VIII	<b>Appareils</b> . . . . .	2, 24	—	52, 58	94, 149, 170, 176	252, 531, 535
22	—	<b>Archives.</b> Délai de conservation des—	8	—	—	107	310, 345, 352, 455, 461, 567
62	—	<b>Arrangements</b> particuliers . . . . .	23	—	—	89, 148	240, 489
—	—	<b>Arrêt</b> des dépêches. V. «Dépêches.»	—	—	—	—	—
—	XXXV	<b>Autriche-Hongrie.</b> Contributions aux frais du Bureau inter- national . . . . .	—	—	81	209	557.
33	—	„ Equivalent du franc pour l'—	13	—	—	119	—
—	—	„ Représentation de l'— aux Conférences de Rome . . . . .	—	—	—	—	213, 351

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
—	—	<b>Autriche-Hongrie.</b> Taxes de P— .	—	29, 35	—	154, 159	613, 614, 619, 631, 657, 665
—	—	<b>Australie.</b> Taxes des correspondances avec P— . . . . .	—	41	—	—	657
—	XIV, XXV	<b>Avis de service</b> . . . . .	—	—	65, 73	106, 109, 112, 116, 197	302, 317, 339, 359, 541, 548
<b>B.</b>							
—	—	<b>Bade.</b> Contributions aux frais du Bureau international . . .	—	—	—	209	—
—	—	„ Equivalent du franc pour — .	—	—	—	120	578
—	—	„ Taxes du Grand-Duché de —	—	—	—	154, 159	—
—	—	<b>Bavière.</b> Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	—	209	—
—	—	„ Equivalent du franc en — .	—	—	—	120	578
—	—	„ Taxes de la — . . . . .	—	—	—	154, 159	—
—	XXXV	<b>Belgique.</b> Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la — . . . . .	—	30, 35	—	154, 159	615, 619, 657
13	IX	<b>Bureaux télégraph.</b> Clôture des —	6	—	62	102, 183	250
2	II	„ „ Horaire des —	2	—	50	93, 166	248, 529
60	XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV	<b>Bureau international</b> . . . . .	22	—	78, 79, 80, 81	144, 205, 207, 208	288, 538, 217, 241, 471, 481, 488, 553, 555, 557, 595
<b>C.</b>							
—	XXXIV	<b>Carte télégraphique internationale</b>	—	—	80	148	488, 556
—	—	<b>Chine.</b> Taxes des correspondances avec la — . . . . .	—	41	—	—	657, 666, 667
—	—	<b>Cochinchine.</b> Taxe de la — . . . .	—	30	—	—	613, 615, 640
—	—	„ „ des correspon-dances avec la — . . . . .	—	41	—	—	657
25, 41	VIII	<b>Collationnement</b> . . . . .	10, 16	—	61	111, 129, 177	322, 330, 434, 436, 537, 594
—	—	<b>Commission spéciale</b> . . . . .	—	—	—	144, 205	226, 471, 472, 479, 552
—	—	<b>Commissions de la Conférence de Rome.</b> — V. «Conférence de Rome.»	—	—	—	—	—
—	—	<b>Communication des dépêches.</b> — V. «Dépêches.»	—	—	—	—	—
—	—	<b>Compagnies.</b> Accession à la Conven-tion. — V. «Accession.»	—	—	—	—	—

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
—	—	<b>Compagnies.</b> Participation à la Conférence. — V. «Conférence.»					
—	—	<b>Compagnie (Grande) du Nord.</b> Taxes de la — . . . . .	—	36	—	—	619, 667
—	—	„ <b>Electric et International telegraph.</b> Taxes de la —	—	—	—	156	—
—	—	„ <b>Indo-European telegraph.</b> Taxes de la — . . . . .	—	—	—	—	622, 624
—	—	„ <b>Mediterranean Extension.</b> Taxes de la — . . . . .	—	32, 38	—	155	616, 620
—	—	„ <b>Reuter.</b> Taxes de la —	—	—	—	153	—
—	—	<b>Compagnies sous-marines unies.</b> Taxes des — . . . . .	—	—	—	—	623
—	—	„ Contributions aux frais du Bureau international	—	—	—	209	—
—	—	<b>Compagnie Submarine telegraph</b> . V. aussi «Coutances.»	—	—	—	154, 155	—
—	—	<b>Compte des mots.</b> — V. «Mots.»					
54, 55, 56, 57, 58, 62	XXX, XXXI, XXXVI	<b>Comptes internationaux.</b> Liquidation des — . . . . .	20, 21, 22, 24	—	76, 77, 82	141, 142, 143, 149, 202, 204	466, 470, 505, 551, 552, 558
61	—	<b>Conférences.</b> Institution des — . .	23	—	—	148	480, 487, 509, 558
—	XXXIV	„ Participation du Bureau international aux —	—	—	81	208	217, 556
—	—	<b>Conférence de Rome.</b> Représentation des Etats à la — .	—	—	—	87	213, 219, 223, 226, 236, 241, 263, 307, 329, 330, 351, 352, 403, 479, 493, 507, 569, 609
—	—	„ Commissions de la — .	—	—	—	88	227, 239, 259, 275
—	—	„ » de la Rédaction	—	—	—	88	228, 239, 276, 562, 573, 585
—	—	„ » du Règlement	—	—	—	88	227, 239, 276, 517, 535, 569
—	—	„ » des Tarifs .	—	—	—	88	227, 239, 275, 389, 613, 663
—	—	„ Participation des Compagnies à la — . .	—	—	—	91	220, 228, 236, 241, 259, 261, 262, 263, 305, 329, 451, 453, 493, 509
—	—	„ Participation du Bureau international à la —	—	—	—	—	217, 241
—	—	„ Présidence de la — .	—	—	—	85	216, 236, 275, 506, 509

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
—	—	<b>Conférence de Rome.</b> Règlement de la — . . . . .	—	—	—	85	220, 234, 236
—	—	„ Réunions officielles des délégués à la — . . . . .	—	—	—	—	217, 274, 275
—	—	„ Secrétariat de la — . . . . .	—	—	—	85	217, 236
—	—	„ Signature des actes de la — . . . . .	26	44	82	—	218, 352, 666, 673
—	—	<b>Convention.</b> Accession à la — V. «Accession.»	—	—	—	—	—
—	—	<b>Convention.</b> Adhésion à la — V. «Adhésion.»	—	—	—	—	—
—	—	„ Codification de la — . . . . .	—	—	—	—	443, 671
—	—	„ Préambule de la — . . . . .	1	—	—	—	562, 583
61	—	„ Révision périodique de la — . . . . .	23	—	—	148	480
20	XVI	<b>Contrôle des dépêches</b> . . . . .	8	—	67	106, 190	307
23, 45	XVII	<b>Copies des dépêches</b> . . . . .	9, 17	—	67	107, 132, 190	341
—	—	<b>Corse</b> . . . . .	—	36	—	160	619
—	—	<b>Coutances.</b> Taxes du câble de — . . . . .	—	30	—	158	614, 615
<b>D.</b>							
—	XXXV	<b>Danemark.</b> Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation du — aux Conférences . . . . .	—	—	—	—	214, 479
—	—	„ Taxes du — . . . . .	—	30, 36	—	154, 160	615, 619
—	—	<b>Dépêches.</b> Adresse des — V. «Adresse.»	—	—	—	—	—
17, 20	XIII, XXIX,	„ Arrêt des — . . . . .	7, 8	—	65, 76	104, 106, 140, 185	301, 307, 551
7	—	„ Classification des — . . . . .	3	—	—	95	—
30	—	„ Combinaison des facultés accordées pour les —	12	—	—	117	—
23	XVII	„ Communication des — . . . . .	9	—	67	107, 190	—
—	—	„ Contrôle des — V. «Contrôle.»	—	—	—	—	—
—	—	„ Copies des — V. «Copies.»	—	—	—	—	—
—	—	„ Minute des — V. «Minute.»	—	—	—	—	—
—	—	„ de 10 et 20 mots. — V. «Mots.»	—	—	—	—	—
—	—	„ Reçu des — V. «Reçu.»	—	—	—	—	—
9, 10, 35	V, VI, XXII	„ Rédaction des — . . . . .	4, 14	—	52, 70	96, 168, 195	263, 530, 545
18, 19, 62	XIV, XV	„ Remise des — . . . . .	7, 24	—	65, 66	105, 149, 186	302, 540, 541

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
17	XIII	<b>Dépêches.</b> Retrait des . . . . .	7	—	65	104, 185	301
8	IV	„ Signature des — . . . . .	3	—	51	95, 167	257, 529
—	—	„ Transmission des — V. «Ordre de transmission» et «transmission.»					
28, 62	XX	<b>Dépêches</b> à faire suivre . . . . .	11, 24	—	69	115, 149, 193	356, 442, 544, 575
—	—	„ avec accusé de réception. V. «Accusé de réception.»					
62	—	„ avec assurance limitée . . . . .	24	—	—	111	254, 327, 337, 490
—	—	„ avec réponses payées. V. «Réponses payées.»					
—	—	„ collationnées. V. «Collationnement.»					
7	III, IV, XVI	„ d'Etat . . . . .	3	—	51, 67	95, 167, 190	256, 257, 529
7, 50, 62	XXV, XXVII	„ de service . . . . .	3, 19, 24	—	51, 73, 74	92, 95, 138, 149, 167, 197, 199	529, 548
9, 36	VI	„ en langage ordinaire . . . . .	4, 14	—	52	96, 122, 168	269, 404, 530, 545, 585
9, 10, 37	VI	„ en langage secret . . . . .	4, 15	—	52	96, 125, 168, 196	269, 352, 414, 429, 434, 530, 547, 572, 586, 606
27	—	„ enregistrées . . . . .	10	—	—	95, 114, 130	257, 322, 330, 341, 351, 356, 436, 437, 463, 573
—	—	„ garanties. V. dépêches avec assurance limitée.					
29, 44	XXI	„ multiples . . . . .	11, 17	—	70	117, 131, 149, 195	361, 438, 545
—	—	„ privées. V. «Dépêches.»					
—	—	„ recommandées. V. «Recommandation.»					
39	XXV	„ rectificatives et complétives sémaphoriques. V. «Sémaphores.»	16	—	73	128, 197	421, 548
—	—	„ urgentes . . . . .	24	—	—	101, 130	278, 489
<b>E.</b>							
—	—	<b>Egypte.</b> Taxes de P— . . . . .	—	34	—	—	618
—	—	Envoi par exprès. V. «Exprès.»					
—	—	„ „ la poste. V. «Poste.»					

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
—	—	<b>Equivalent du franc. V. «Franc.»</b>					
—	XXXV	<b>Espagne. Contributions aux frais du Bureau international .</b>	—	—	81	209	557
33	—	„ <b>Equivalent du franc . .</b>	13	—	—	120	374
—	—	„ <b>Représentation de l'— aux Conférences de Rome .</b>	—	—	—	—	214
—	—	„ <b>Taxes de l'— . . . .</b>	—	30, 36	—	154, 160	615, 619
—	—	<b>Etablissement d. lignes. V. «Lignes.»</b>					
—	—	„ <b>„ tarifs. V. «Tarifs.»</b>					
—	—	<b>Etats de l'Eglise. Contributions aux frais du Bureau international . .</b>	—	—	—	209	—
—	—	„ <b>Taxes des — . .</b>	—	—	—	154, 160	—
—	—	<b>Etats limitrophes. Taxes entre — V. «Taxes.»</b>					
65	XXXVI	<b>Exploitations non adhérentes . .</b>	25	—	82	152	505, 558
19, 48	—	<b>Exprès. Envoi par — . . . .</b>	7, 18	—	—	105	301, 449
<b>F.</b>							
33	—	<b>Franc. Equivalent du — . . . .</b>	13	—	—	119	374, 578
33, 41	—	„ <b>Multiple du demi ou du quart de — . . . . .</b>	13, 16	—	—	119	577, 579, 594
—	XXXV	<b>France. Contributions aux frais du Bureau international . .</b>	—	—	81	209	557
—	—	„ <b>Représentation de la — aux Conférences de Rome . .</b>	—	—	—	—	214
—	—	„ <b>Taxes de la — . . . . .</b>	—	30, 36	—	155, 160	613, 615, 619
<b>G.</b>							
—	—	<b>Golfe persique. Taxes des lignes du —</b>	—	31, 37, 41	—	163	656
—	—	<b>Grande Compagnie du Nord. V. «Compagnies.»</b>					
—	XXXV	<b>Grande-Bretagne. Contributions aux frais du Bureau international .</b>	—	—	81	—	557
13	—	„ <b>Equivalent du franc dans la — . .</b>	13	—	—	—	376
—	—	„ <b>Représentation de la — aux Conférences de Rome</b>	—	—	—	—	214, 223, 263
—	—	„ <b>Taxes de la — .</b>	—	30, 36	—	—	613, 615, 620, 660

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
—	XXXV	<b>Grèce.</b> Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en — .	13	—	—	120	374
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences . . . . .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la — . . . . .	—	31, 37	—	155, 160, 162	616, 620, 660
<b>H.</b>							
—	—	<b>Horaires des bureaux. V. «Bureaux.»</b>	—	—	—	—	—
<b>I.</b>							
—	XXXV	<b>Indes britanniques.</b> Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc pour les — . .	13	—	—	120	375
—	—	„ Représentation des — aux Conférences	—	—	—	—	214, 223, 263
—	—	„ Taxes des — . . .	—	31, 37	—	155, 160	613, 615, 620, 623, 631, 638, 651, 663
—	—	„ „ „ corres-pondances avec les — . . . . .	—	41	—	91, 163	242, 622, 631, 651, 663
—	XXXV	<b>Indes néerlandaises.</b> Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	—	557
33	—	„ Equivalent du franc pour les — . .	13	—	—	—	377
—	—	„ Représentation des — aux Conférences	—	—	—	—	307, 330
—	—	„ Taxes des — . . .	—	32	—	—	613, 616
33	—	„ „ „ corres-pondances avec les — . . . . .	—	41	—	—	657
15	XI	<b>Interruption des communications .</b>	6	—	63	103, 183	297, 539
6	—	<b>Irresponsabilité des Administrations</b>	3	—	—	95	253, 255, 262
—	XXXV	<b>Italie.</b> Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc pour l'—	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation de l'— aux Conférences . . . . .	—	—	—	—	214, 216, 219, 493, 507
—	—	„ Taxes de l'— . . . . .	—	32, 37	—	155, 160	616, 620, 661, 665, 671

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Con-vention.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
<b>J.</b>							
—	—	<b>Japon.</b> Représentation du — aux Conférences . . . . .	—	—	—	—	214, 226
—	—	„ Taxes des correspondances avec le — . . . . .	—	41	—	—	657, 667
—	—	<b>Java.</b> V. «Indes néerlandaises.»					
60	XXXIV	<b>Journal télégraphique</b> . . . . .	22	—	80	145	555, 561
<b>L.</b>							
9	V	<b>Langues admises</b> . . . . .	4	—	52	96, 168	264, 530
—	—	<b>Législation spéciale de la télégraphie</b>	—	—	—	—	561
1	I	<b>Lignes internationales.</b> Etablis- sement des — . . . . .	1	—	49	93, 165	245, 308, 520
—	—	„ Protection des — . . . . .	—	—	49	165	518, 522
—	—	<b>Liquidation.</b> V. «Comptes interna- tionaux.»					
—	XXXV	<b>Luxembourg.</b> Contributions aux frais du Bureau interna- tional . . . . .	—	—	81	209	557
—	—	„ Représentation du — aux Conférences . . . . .	—	—	—	—	241
—	—	„ Taxes du Grand-duché de — . . . . .	—	32, 38	—	156, 161	616, 620
<b>M.</b>							
62	—	<b>Mandats d'argent</b> . . . . .	24	—	—	149	—
2	—	<b>Méridien.</b> Choix d'un — pour les horaires des bureaux . . . . .	2	—	—	93	248
11	—	<b>Minute des dépêches</b> . . . . .	5	—	—	100	277
—	—	<b>Monténégro.</b> Taxes du — . . . . .	—	30	—	—	615, 660
35, 36, 37, 38	XXIII, XXIV	<b>Mots.</b> Compte des — . . . . .	14, 15, 16	—	71, 72	122, 125, 127, 195, 196	403, 404, 414, 421, 429, 545, 547, 548, 572, 585, 586, 606
32, 33	—	„ Nombre des — de la dépêche simple . . . . .	12, 13	—	—	118, 119	362, 379, 576
54	XXX	<b>Moyennes</b> . . . . .	21	—	76	141, 202	466, 551

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
		<b>N.</b>					
—	XXXV	<b>Norvège.</b> Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la — . . . . .	—	32, 38	—	156, 161	616, 620
		<b>O.</b>					
12	VIII	<b>Ordre de transmission des dépêches</b>	5	—	58	101, 176	278, 535, 609
		<b>P.</b>					
—	XXXV	<b>Pays-Bas.</b> Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc dans les — . . . . .	13	—	—	120	377
—	—	„ Représentation des — aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	214, 307, 330
—	—	„ Taxes des — . . . . .	—	32, 38	—	156, 161	613, 616, 621, 661
—	—	<b>Penang.</b> Taxes des correspondances avec — . . . . .	—	41	—	—	656
—	—	<b>Perception.</b> V. «Taxes.»					
—	XXXV	<b>Perse.</b> Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome . .	—	—	—	—	214, 219, 403
—	—	„ Taxe de la — . . . . .	—	32, 38	—	156, 161	617, 621
—	XXXV	<b>Portugal.</b> Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation du — aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes du — . . . . .	—	32, 38	—	156, 161	617, 621, 643
15, 46	XV	<b>Poste.</b> Envoi par la — . . . . .	6, 17	—	65	104, 132 149, 183 186	297, 443, 489, 539, 540
—	—	<b>Préambule.</b> V. «Convention.»					

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
—	—	<b>Principautés-Unies.</b> Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	209	557
—	—	„ Equivalent du franc pour les — . . .	—	—	—	120	—
—	—	„ Taxes des — . . . (V. aussi «Roumanie.»)	—	—	—	156, 161	—
<b>R.</b>							
51, 53	XXVIII	<b>Réclamations</b> . . . . .	19, 20	—	74	141, 199	341, 434, 453, 464, 549
—	—	<b>Recommandation</b> . . . . .	—	—	—	110, 114, 129, 192	254, 304, 322, 339, 352
27	—	<b>Reçu des dépêches</b> . . . . .	10	—	—	95, 114	257, 322, 330, 341, 351, 436, 574
—	—	<b>Rédaction.</b> Commission de — V. «Conférence de Rome.»	—	—	—	—	—
—	—	„ d. dépêches. V. «Dépêches.»	—	—	—	—	—
—	—	<b>Règlement.</b> Commission du — V. «Conférence de Rome.»	—	—	—	—	—
59	—	<b>Règlement de service international des Conférences de Rome.</b>	22	—	49	143	517, 535, 558
—	—	„ V. «Conférence de Rome.»	—	—	—	—	—
—	—	<b>Remboursement.</b> V. «Taxes.»	—	—	—	—	—
—	—	<b>Remise des dépêches.</b> V. «Dépêches.»	—	—	—	—	—
24, 43	XVIII	<b>Réponses payées</b> . . . . .	9, 17	—	67	107, 130, 190	311, 437, 470, 542, 569
62	—	<b>Réserves</b> . . . . .	23	—	—	148	489, 610
—	—	<b>Retrait des dépêches.</b> V. «Dépêches.»	—	—	—	—	—
—	—	<b>Réunions officieuses.</b> V. «Conférence de Rome.»	—	—	—	—	—
—	—	<b>Roumanie.</b> Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	—	13	—	120	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la — . . . . . (V. aussi «Principautés-Unies.»)	—	32, 38	—	—	617, 621
—	XVIII	<b>Russie.</b> Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en — .	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la — . . . . .	—	32, 38	—	156, 161	617, 621, 666, 667

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
		<b>S.</b>					
5	—	<b>Secret des correspondances . . . .</b>	3	—	—	94	253
10, 16, 31, 47	XII	<b>Sémaphores. Communications par les — . . . . .</b>	4, 7, 12, 18	—	64	91, 94, 104, 117, 135, 158, 185, 193	242, 251, 253, 259, 300, 362, 448, 453, 540, 567, 614
—	XXXV	<b>Serbie. Contributions aux frais du Bureau international . . .</b>	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en — . . .	14	—	—	120	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome . . .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la — . . . . .	—	33, 39	—	157, 161	617, 621
—	—	<b>Service. V. «Avis de service.»</b>					
—	—	<b>Signature des actes. V. «Conférence de Rome.»</b>					
—	—	<b>Signature des dépêches. V. «Dépêches.»</b>					
—	—	<b>Singapore. Taxes des correspondances avec — . . . . .</b>	—	41	—	—	656
—	—	<b>Société pasigraphique de Munich .</b>	—	—	—	—	263
60	XXXIII	<b>Statistique télégraphique . . . . .</b>	22	—	79	145, 207, 208	555
—	XXXIV	<b>Sténographie mécanique . . . . .</b>	—	—	—	—	330
—	XXXV	<b>Suède. Contributions aux frais du Bureau international . . .</b>	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en — . . .	14	—	—	—	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome . . .	—	—	—	—	215
—	—	„ Taxes de la — . . . . .	—	33, 39	—	157, 161	617, 621
—	XXXV	<b>Suisse. Contributions aux frais du Bureau international . . .</b>	—	—	81	209	557
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome . . .	—	—	—	—	215, 329
—	—	„ Taxe de la — . . . . .	—	33, 39	—	157, 161	618, 621, 665
21	—	<b>Suspension des correspondances .</b>	8	—	—	107	308, 463, 610
		<b>T.</b>					
—	—	<b>Tarifs. Commission des — V. «Conférence de Rome.»</b>					
—	—	„ entre Etats limitrophes . . .	—	—	—	158, 162	614
32, 33, 34, 63	—	„ Etablissement des — . . . . .	12, 13 14, 24	—	—	118, 119, 120, 149	362, 383, 521, 576, 579
—	—	„ Tableaux des — . . . . .	—	29	—	153	614, 618

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
48, 49, 62	XXVI	<b>Taxes.</b> Perception des . . . . .	18, 19, 24	—	74	136, 137, 149, 198	449, 450, 549
51, 52	XXVIII, XXIX	„ Remboursement des . . . . .	19, 20	—	74, 76	138, 199	330, 341, 434, 453, 457, 463, 540, 549
62	—	<b>Timbres-télégraphe</b> . . . . .	24	—	—	149	—
—	VII	<b>Transmission des dépêches</b> . . . . . (V. aussi «Ordre de transmission des dépêches.»)	—	—	52	170	530
19	—	<b>Transport</b> au-delà des lignes . . . . .	7	—	—	105	301
—	—	<b>Tunisie.</b> Taxe de la — . . . . .	—	30	—	155	613, 615
—	XXXV	<b>Turquie.</b> Contributions aux frais du Bureau international . . . . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en — . . . . .	14	—	—	120	376
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome . . . . .	—	—	—	—	215
—	—	„ Taxes de la — . . . . .	—	33, 39	—	157, 162	613, 617, 621
<b>U.</b>							
—	—	<b>Union Austro-Germanique.</b> Taxes de l'— . . . . .	—	—	—	—	613, 626, 631
4	—	<b>Usage public du télégraphe</b> . . . . .	2	—	—	94	253
<b>W.</b>							
—	—	<b>Wurtemberg.</b> Contributions aux frais du Bureau international . . . . .	—	—	—	209	—
—	—	„ Equivalent du franc dans le — . . . . .	—	—	—	120	578
—	—	„ Taxes du — . . . . .	—	—	—	158, 162	—